



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **01-BETASTIMULANT**

de la société **BETASEED GMBH**

enregistrée sous le n° 2021-3803

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société BETASEED GMBH attestent que le produit 01-BETASTIMULANT a été légalement mis sur le marché en Autriche, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant qu'aucune donnée concernant le comportement dans l'environnement et la capacité des 6 souches bactériennes composant le produit 01-BETASTIMULANT à produire des métabolites potentiellement toxiques n'ayant été soumise, il n'est pas possible d'estimer le risque pour l'environnement,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	01-BETASTIMULANT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	BETASEED GMBH 36 Friedrich Ebert Anlage, 99109 FRANKFURT AM MAIN, Allemagne
<b>Classe - Type</b>	Préparation bactérienne - Micro-capsules à base de <i>Pseudomonas corrugata</i> souche RM1-1-4, <i>Pseudomonas resinovorans</i> souche SP2-2-2, <i>Serratia plymuthica</i> souche 3RE4-18, <i>Serratia plymuthica</i> souche 3RP8, <i>Serratia plymuthica</i> souche S13, <i>Serratia quinivorans</i> souche SP1-3-1, Extraits d'algues (alginates de sodium)
<b>Etat physique</b>	Capsules
<b>Numéro d'intrant</b>	856-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	

A Maisons-Alfort, le 05/05/2022

DocuSigned by:  
  
 Charlotte Grastilleur  
AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Teneurs garanties (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur</b>
Matière sèche	88 %
Matière organique	47 %
Azote (N) total	0,3 %
Anhydre phosphorique (P2O5) total	0,1 %
Oxyde de potassium (K2O) total	0,15 %
<i>Pseudomonas corrugata</i> strain RM1-1-4	0,5 %
<i>Pseudomonas resinovorans</i> strain SP2-2-2	0,5 %
<i>Serratia plymuthica</i> strain 3RE4-18	0,5 %
<i>Serratia plymuthica</i> strain 3RP8	0,5 %
<i>Serratia plymuthica</i> strain S13	0,5 %
<i>Serratia quinivorans</i> souche SP1-3-1	0,5 %
Extraits d'algues (alginate de sodium)	97 %

<b>Liste des cultures refusées</b>				
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximum d'apports (par an)</b>	<b>Application</b>	<b>Stades d'application</b>
Betterave sucrière	10 g / 100 000 semences	1	Traitement de semences	Semis
<b>Motivation du refus :</b>		L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.		